RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4157/2006 **ATAS/1172/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 20 décembre 2006

En la cause A/4157/2006

Monsieur P_____, domicilié rue Cavour 4, GENEVE recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, domicilié rue de Lyon 97, GENEVE intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, Juges

Vu la décision sur opposition du 12 octobre 2006 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, par laquelle celui-ci rejette la demande de prestation de l'assurance-invalidité de M. P_____;

Vu le recours de ce dernier du 8 novembre 2006, concluant à l'annulation de la décision et l'octroi d'une rente d'invalidité;

Vu la décision du 7 décembre 2006 de l'intimé, par laquelle celui-ci annule la décision dont est recours et décide de reprendre l'instruction du dossier, ainsi que de mettre en œuvre une nouvelle expertise médicale;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de la décision du 7 décembre 2006 de l'intimé, par laquelle il annule sa décision du 12 octobre 2006, qui fait l'objet du présent recours, et reprend l'instruction de la cause.

2. Déclare le recours sans objet.

3. Raye la cause du rôle.

4. Met les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

La greffière	La présidente
Claire CHAVANNES	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le